

pourriez par là biffer le nom d'un homme qui possède un droit parfait à tout autre titre. Ainsi donc, je laisserais la chose à l'officier-reviseur.

M. MILLS (Bothwell) : Je connais personnellement plusieurs cas où l'officier-reviseur ne voudra pas, sans preuve, biffer un nom. Le cas mentionné par l'honorable député n'est pas affecté par cette disposition, car si un individu devient propriétaire, son nom sera mis comme tel sur le rôle d'évaluation et il n'y aurait aucune raison de le retrancher. Ce nom serait laissé sur la liste pour une autre raison.

M. WOOD (Brockville) : Pas nécessairement. Il peut n'être propriétaire que depuis peu de temps.

M. COCHRANE : Il peut être occupant d'après l'Acte du cens électoral, et ne pas être comme tel sur le rôle d'évaluation.

M. MILLS (Bothwell) : Nos honorables amis comprendront qu'ils s'exposent à une dépense d'une piastre au moins pour chaque nom qu'ils tentent de biffer. Si un officier-reviseur retranche un nom, sur un autre témoignage que celui de l'individu même, il agit sur un témoignage qui n'est pas approuvé par la loi.

M. WOOD (Brockville) : Même dans le cas où un individu est décédé. L'honorable député ne sait-il pas que dans un cas de décès, l'officier-reviseur peut retrancher le nom de l'individu, sans autre formalité ?

M. MILLS (Bothwell) : Après avoir prouvé son décès.

M. L'ORATEUR : L'officier-reviseur doit en outre baser son addition sur la preuve *primâ facie* offerte par le rôle d'évaluation. Evidemment, cela peut être mis en doute subséquemment.

M. MILLS (Bothwell) : Je puis citer le cas où des personnes qui ont occupé la même propriété successivement sont inscrites sur le rôle d'évaluation, comme occupants de cette propriété. Voilà la conséquence légale, tant que la loi restera ce qu'elle est.

M. L'ORATEUR : Il peut être prouvé que l'homme inscrit sur le rôle d'évaluation n'est pas l'occupant de la propriété en question, et il sera certainement facile d'établir qu'un autre est véritablement l'occupant.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons le cas d'un propriétaire du comté de Kent, qui demeure à Toronto, comment pourrait-il dire si le nom seul de l'occupant actuel est sur la liste ? Il faudrait peut-être faire venir des témoins de grandes distances pour établir le fait.

M. WOOD (Brockville) : Cela ferait partie de la besogne de l'officier-reviseur et entrerait dans ses attributions.

Sir JOHN THOMPSON : Une disposition à cet effet ferait peut-être disparaître cette difficulté : "lorsque l'officier reviseur aura acquis la certitude que l'occupant a perdu son titre comme tel, et qu'il n'a pas d'autre titre, il pourra omettre son nom de la liste préliminaire et y substituer le nom de l'occupant qui lui a succédé."

M. MILLS (Bothwell) : Le rôle d'évaluation devra être pris comme preuve *primâ facie* sujette à correction.

M. L'ORATEUR : Nous avons fait une disposition à l'effet que le nom d'un électeur ne devra pas être biffé de la liste, si cet électeur a d'autres titres que celui pour lequel il est inscrit sur la liste. L'honorable député veut que si un électeur cesse d'être occupant, bien qu'il soit encore électeur, à d'autres titres, d'après la loi, son nom soit biffé de la liste par l'officier reviseur, ce qui causera à cet homme l'ennui et la dépense de faire inscrire de nouveau son nom. Est-ce plus d'ennuis et de dépense pour ceux qui s'occupent de la revision des listes d'attaquer les titres d'un homme qui n'a pas le droit de vote, que pour une personne qui a droit de vote d'avoir à faire mettre de nouveau son nom sur la liste ? Cet homme peut avoir un autre titre, il a pu louer une autre propriété dans la même circonscription, ou il peut être qualifié par son revenu. Cela ne se trouverait pas sur le rôle d'évaluation.

M. MILLS (Bothwell) : Toutes ces choses devraient être mentionnées. La liste devrait établir à quel titre un homme est inscrit. Il ne devrait pas être inscrit sur la liste comme occupant d'une propriété qu'il a occupée il y a des années.

M. MULOCK : L'idée que soumet mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) est en harmonie avec l'esprit de la loi. L'esprit de la loi est que le rôle soit la preuve *primâ facie* du droit de vote.

M. COCHRANE : Le rôle d'évaluation ne montrera aucune qualification financière, à moins que l'individu n'ait été inscrit comme propriétaire.

M. MULOCK : Le rôle d'évaluation n'indiquera-t-il pas le salarié autrement que comme salarié ?

M. COCHRANE : Non ; d'après l'acte, un homme peut être occupant et ne pas apparaître comme tel sur le rôle d'évaluation. Je puis avoir 200 acres de terre et en louer 50 acres, pour éviter trop de travail, et si je divise ainsi la propriété et m'inscris sur le rôle d'évaluation pour deux montants différents, ce qui rend beaucoup plus élevé le chiffre de la corvée. Un homme peut louer une propriété de moi et n'être inscrit sur le rôle d'évaluation qu'à titre de votant en vertu du suffrage universel.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une fraude.

M. COCHRANE : Je ne le crois pas. Cela se fait souvent.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

NAISSANCE D'UN HÉRITIER PRÉSUMPTIF DE LA COURONNE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose, appuyé par M. Laurier, que la Chambre donne son concours à l'adresse du Sénat à Sa Très Gracieuse Majesté, la Reine, la félicitant de la naissance d'un fils à Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de York.